

Arrêt

n° 174 866 du 19 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 septembre 2016 et notifié le 8 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS *loco Me V. KLEIN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité guinéenne, affirme être arrivée en Belgique le 15 novembre 2009.

1.3. Le 16 novembre 2009, elle introduit une demande d'asile qui se clôture négativement par l'arrêt n° 57 942 prononcé le 16 mars 2011 par le Conseil de céans.

1.4. Le 3 mars 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 3 mars 2011.

1.6. Le 20 avril 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 20 avril 2011.

1.8. Le 22 septembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 24 octobre 2011, la demande est déclarée recevable.

1.10. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 9 juin 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 19 mars 2015.

1.12. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.13. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 22 juillet 2015.

1.14. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.15. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 22 septembre 2015.

1.16. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions sont notifiées à la requérante le 28 décembre 2015.

1.17. Le 27 janvier 2016, elle introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre les décisions précitées qui lui ont été notifiées le 28 décembre 2015.

1.18. Le 7 septembre 2016, la requérante se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 8 septembre 2016 et est motivée comme suit :

„de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au Royaume, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 28/03/2011 (7 jours), 28/12/2015 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressée a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (16/11/2009). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit trois demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 durant son séjour en Belgique (03/03/2011, 20/04/2011, 22/09/2011). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Dans son avis médical du 11/12/2015 (joint en annexe à la décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que, d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas, que dans le cas présent, il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine (Guinée) ou dans le pays où elle séjourne. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de Madame C. [REDACTED], Mme H. [REDACTED] ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut également dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour de la requérante dans le pays d'origine, la Guinée. Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

1.19. Le 13 septembre 2016, elle introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 27 janvier 2016. Par un arrêt n° 174 865 du 19 septembre 2016, le Conseil suspend les décisions précitées notifiées à la requérante le 28 décembre 2015.

1.20. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

2.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante invoque, dans son moyen unique et dans l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement de la requérante vers la Guinée induirait, en raison de son état de santé, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, par un arrêt n° 174 865 du 19 septembre 2016, le Conseil a jugé que le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH peut être tenu pour sérieux.

Le Conseil considère donc que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux.

2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est lié au grief que la requérante invoque au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 septembre 2016 et notifié le 8 septembre 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. ANTOINE